

## FICHE OUTIL 3

### Mouvement départemental 2024 Handicap et autres bonifications

#### 1 / Les bonifications au titre du handicap

Concernent uniquement :

- l'agent bénéficiaire d'une RQTH
- le conjoint bénéficiaire d'une RQTH
- l'enfant handicapé ou gravement malade

Les demandes pour handicap doivent se faire **exclusivement par voie postale à l'attention du médecin de prévention directement et sous pli cacheté** (2ème enveloppe fermée à insérer dans l'enveloppe d'envoi à la DSDEN) et portant les nom, prénom de l'agent ainsi que la mention « mouvement départemental 1<sup>er</sup> degré 2024 ».

DSDEN de l'Isère  
Médecin de prévention  
Cité administrative  
1 rue Chanrion  
38000 Grenoble

Exemple de pièces médicales attendues (le médecin de prévention pourra en demander d'autres) :

- comptes rendus médicaux exposant la situation médicale
- dernière ordonnance indiquant le traitement médicamenteux
- détail des éventuels traitements non médicamenteux en rapport avec la pathologie

Attention : si la demande de bonification n'a pas été également inscrite lors de la saisie des vœux dans MVT1D, la situation de l'agent ne pourra pas être étudiée, même si les pièces justificatives ont bien été envoyées par voie postale dans les délais et sont valides.

#### 2 / Les autres bonifications

##### a) Enfants à charge, nés ou à naître

###### - **Enfant à charge**

Cette bonification concerne les agents ayant un ou plusieurs enfants à charge et âgé(s) de moins de 18 ans au 31/08/2024. Elle est attribuée de façon automatique pour chaque enfant enregistré dans le dossier administratif des personnels.

###### - **Enfant né ou à naître**

Pour les enfants nés ou à naître entre le 01/04/2024 et le 31/08/2024, une demande spécifique devra être formulée sur COLIBRIS.

Pièces à joindre :

Acte de naissance ou certificat de grossesse (début de grossesse au plus tard le 30/11/2023).

## **b) La réintégration**

Une bonification de barème sera accordée aux personnels souhaitant réintégrer leur fonction d'enseignant après une position de :

- détachement (à l'étranger ou au sein d'une autre administration),
- disponibilité (quel qu'en soit le motif),
- congé parental à l'issue de la perte de poste.

Pour bénéficier de cette bonification, la demande de réintégration devra avoir été formulée auprès du pôle de gestion des enseignants du 1er degré, au plus tard le premier jour d'ouverture du serveur. Pour les réintégrations suite à un congé de longue durée la réintégration est soumise à l'obtention d'un avis favorable à la reprise de fonctions par le conseil médical. Sans cet avis favorable au 31/08/N, l'affectation sera annulée.

Les réintégrations suite à un congé de longue durée ou à un poste adapté de courte ou longue durée seront examinées individuellement.

En cas de difficultés, l'agent est invité à contacter le bureau des enseignants 1<sup>er</sup> degré public via le questionnaire Colibris.

## **c) Intérim de direction**

Un enseignant ayant effectué un intérim de direction durant l'année scolaire 2023/2024, sur un poste qui était vacant à l'issue du mouvement 2023 et qui n'est pas étiqueté poste à profil, pourra bénéficier d'une priorité 1 sur ce poste à condition qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude de directeurs (LADIR) en cours de validité et que le poste soit placé en rang n°1.

Un enseignant ayant effectué un intérim de direction durant l'année scolaire 2023/2024, sur un poste qui n'était pas vacant à l'issue du mouvement 2023 et qui n'est pas étiqueté poste à profil, pourra bénéficier d'une bonification de 3 points sur ce poste à condition qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude de directeurs (LADIR) en cours de validité et que le poste soit placé en rang n°1.

Attention : pour bénéficier de la priorité, le poste de direction sur lequel aura été effectué l'intérim devra être demandé en vœu précis placé en rang 1.